

COMMUNE DE MARIN

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2020

A l'ordre du jour :

- Installation du nouveau conseil municipal
- Election du Maire
- Fixation du nombre des adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégation de fonctions du conseil municipal au Maire

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 18/05/2020

Présents : 18

Pouvoir : 1

Présents : Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Bernard DELORME, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Gilbert NOIR, Paolo GAETANI, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Stéphane PONCET, Marin DAURIAT, Benoit TEPPE, Audrey BERNADON, Sébastien BRELAT.

Excusés : Mme Aude RIGOLLET, donne pouvoir à Vanessa MÉRIGUET.

Public : 5 personnes

Installation du nouveau conseil municipal

La séance du conseil municipal est ouverte à 20h10 par M. Pascal CHESSEL, Maire sortant. Il souhaite la bienvenue aux nouveaux élus lors du scrutin du 15 mars 2020. Après un rappel du contexte sanitaire qui a reporté leur installation, il procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal qu'il déclare installés dans leurs fonctions.

Election du Maire

M. Pascal CHESSEL, le plus âgé des membres présents, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

MM. Bernard DELORME et Marin DAURIAT sont désignés comme assesseurs.

M. Benoit TEPPE est désigné comme secrétaire de séance.

M. Pascal CHESSEL se déclare candidat aux fonctions de Maire.

Premier tour de scrutin :

Nombre de votant : 19

Bulletins blancs : 3

Suffrage exprimé : 16

Majorité absolue : 9

M. Pascal CHESSEL est élu Maire avec 16 voix et immédiatement installé.

M. le Maire remercie les élus de leur confiance tout comme les électeurs de la Commune. Il confirme son engagement pour la réalisation de leur programme construit ensemble pour ces six ans à venir et sait compter sur une équipe entreprenante et complémentaire. Il invite chacun à réfléchir à ses côtés sur ce qu'attendent les citoyens pour construire « le bien être et le bien vivre » en gardant à l'esprit l'intérêt général. Il souhaite à tous un bon mandat.

Nombre des adjoints

M. Pascal CHESSEL propose un nombre de cinq adjoints qui correspond à 30% de l'effectif global du conseil municipal. Pour rappel en application des délibérations antérieures, la commune disposait déjà de cinq adjoints au maire. Il propose de maintenir ce nombre car les délégations futures des portefeuilles sont importantes. Au vu de ces éléments, le conseil fixe, à l'unanimité, à cinq le nombre des adjoints au maire.

Election des adjoints

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, avec une tête de liste.

Mme Caroline SAITER présente la candidature aux fonctions d'adjoint une liste de cinq élus, composée de :

- Mme Caroline SAITER
- M. Bernard DELORME
- Mme Carmen VIÑUELAS
- M. Jérôme MOULLET
- Mme Vanessa MÉRIGUET

Il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Premier tour de scrutin :

Nombre de votant : 19
Bulletins blancs : 3
Suffrage exprimé : 16
Majorité absolue : 9

La liste de Mme Caroline SAITER a obtenu 16 voix.

Caroline SAITER, Bernard DELORME, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET ont été déclarés élus et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Lecture de la charte de l' élu local

Le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délégation de fonctions du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose les dispositions prévues par l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales autorisant le conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences, en tout ou partie figurant à l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant que, tant pour des raisons de rapidité et que pour des motifs de bonne administration, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ces compétences.

Pour précisions, M. le Maire étaye le contenu pour chaque point énoncé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier au Maire ou à son suppléant en cas d'empêchement du Maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites déterminées par le conseil municipal jusqu'à 500 € ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des marchés inférieur à 90.000 € HT ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

15° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure et notamment :

- Devant les juridictions administratives, en première instance, en appel et en cassation ;
- Devant les juridictions judiciaires, en première instance, en appel et en cassation y compris pour se constituer partie civile ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 20 000 €.

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (article 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales) fixé à 90.000 €.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° De demander à tout organisme financeur, pour les projets d'achat ou de travaux, l'attribution de subventions.

22° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 90.000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises par le Maire ou par son suppléant, dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

Fonctionnement du conseil municipal :

M. le Maire donne pour information les délégations qu'il entend donner par arrêté à ses adjoints :

- 1 – Caroline Saiter : finances, communication et développement durable
- 2 – Bernard Delorme : urbanisme et patrimoine
- 3 – Carmen Viñuelas : manifestations, actions sociales de proximité (CCAS)
- 4 – Jérôme Moullet : voirie, espaces verts, eaux
- 5 – Vanessa Mériguet : cohésion sociale et vie associative

M. le Maire entend par ailleurs nommer Marin Dauriat en qualité de conseiller délégué chargé de la transition écologique et des processus participatifs.

M. le Maire s'occupera des bâtiments, ressources humaines-gestion du personnel, aménagement du territoire, politique et échanges intercommunaux, affaires juridiques.

Au cours de la prochaine séance, il sera proposé de former :

- Six commissions composées uniquement d'élus,
- Deux comités consultatifs associant des personnes non élues,
- Le CCAS
- Quatre comités citoyens.

Les éléments plus détaillés seront transmis à chacun.

Autres questions à traiter lors des prochaines séances :

- Attribution des indemnités de fonctions
- Adoption d'un règlement de fonctionnement du conseil municipal qui est maintenant obligatoire
- Vote des taux d'imposition (avant le 3 juillet)
- Vote des budgets 2020

Les élus conviennent que le mardi sera le jour préférentiel pour la planification des réunions.

Prochaines dates retenues : mardi 9 juin et mardi 30 juin à 20h.

Pour information, Monsieur le Maire signale que 3150 masques de protection lavables ont été distribués aux habitants de la Commune.

La séance est levée à 21h25.